

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT du 4 février 2025
Fixant la réglementation de la vitesse de la Route Départementale n°84
Sur le territoire de la commune de Civray

Le Maire de CIVRAY (Cher),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la Route Départementale n°84, entre les PR4+000 et PR4+023 représente un danger pour les enfants se rendant au groupe scolaire et les utilisateurs du point de ramassage du transport scolaire.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°84 dans l'agglomération de Civray est limitée à 30 km/heure, sur la section comprise entre les PR4+000 et PR4+023.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Civray.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Civray.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLÉANS 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Cher, Madame le Maire de Civray sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Centre de Gestion des Routes du Département.

Fait à CIVRAY, le 4 février 2025

Le Maire,
Sonia PAZOS-MONVOISIN

